

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI

N° de dossier :

**DIRECTION DES ENQUÊTES ET
DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ
MUNICIPALE (COMMISSION
MUNICIPALE DU QUÉBEC)** désignée
conformément à l'article 19 de la *Loi sur
la Commission municipale*, personne
morale de droit public ayant son siège
au 1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage,
dans la ville et le district de Québec,
province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

MARYSE PILON, en sa qualité de
conseillère municipale à la municipalité de
la Trinité-des-Monts, domiciliée et résidant
au 8, rue Centrale Sud, la Trinité-des-
Monts (Québec), dans le district de
Rimouski, G0K 1B0

Défenderesse

Recu copie pour copie
signification
2022/05/12


**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ**
(Art. 61, 300 et 308 LERM)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DU
DISTRICT DE RIMOUSKI, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

MISE EN CONTEXTE

1. Les institutions municipales relèvent exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien, et les villes et les municipalités constituent des entités créées par le gouvernement provincial;
2. Les villes et municipalités sont des « créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir »¹. Ainsi, seul le gouvernement provincial peut leur accorder des pouvoirs;

1. *Ville de Longueuil c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) [non reproduit].

3. À ce titre, le gouvernement provincial édicte le fonctionnement, les droits, les obligations et la composition des municipalités, incluant le mode de désignation des membres du conseil de ces entités;
4. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*² (« LERM ») prévoit notamment la procédure d'élections ainsi que les conditions devant être remplies pour permettre à une personne de devenir membre d'un conseil municipal et de le demeurer;
5. C'est ce même gouvernement provincial qui édicte les qualités nécessaires pour devenir un élu municipal et le demeurer;
6. Le législateur provincial peut poser des conditions pour encadrer le droit d'une personne à se porter candidat à une élection municipale comme le précise la Cour supérieure³ :

[60] La Charte québécoise limite pour sa part le droit de se porter candidat lors d'une élection à toute personne légalement habilitée et qualifiée.

[61] Cette restriction intrinsèque est claire et sans ambiguïté de sorte que le législateur peut poser des conditions pour circonscrire l'habilité et la qualification d'un candidat aux élections municipales dans les limites évidentes de tous les autres droits protégés par les Chartes.

[62] Or, la Loi sur LERM prévoit à ses articles 300 à 306 spécifiquement différents motifs d'inhabilité et donc des limites à ce droit d'être candidat aux élections municipales.

INHABILITÉ

7. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (« LERM ») prévoit non seulement la procédure d'élection, mais également les conditions devant être remplies par une personne afin qu'elle puisse devenir membre d'un conseil municipal et le demeurer;
8. L'article 61 de la LERM édicte que pour être éligible à une poste de membre du conseil municipal, il faut réunir les conditions suivantes :
 - toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité;
 - et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les douze derniers mois;
 - en date du 1^{er} septembre précédant l'année de l'élection;
9. L'article 300 de la LERM identifie des motifs d'inhabilités, notamment lorsqu'une personne est inéligible à la fonction de membre d'un conseil municipal au moment de l'élection;

2. *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2 (Onglet 1).

3. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 (Onglet 2).

10. Les articles 308 de la LERM⁴ et 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*⁵ (« LEDMM ») permettent à la Commission municipale d'intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité;
11. La DEPIM a été désignée par le président de la Commission municipale, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*⁶ (ci-après « LCM ») pour appliquer les dispositions de la LERM, tel qu'il appert des désignations de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale du 5 novembre 2021 et du 1^{er} avril 2022, **pièce P-1**;
12. Ainsi, la DEPIM est responsable de l'exercice des fonctions prévues à l'article 308 de la LERM, et ce, à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*⁷ (ci-après « PL-49 »), soit le 5 novembre 2021;
13. Les articles 309 et 310 de la LERM prévoient que l'action en inhabilité est intentée devant la Cour supérieure et qu'une telle action est régie par le *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), mais est instruite et jugée d'urgence;

LES FAITS

14. Le 7 novembre 2021, des élections générales municipales ont eu lieu dans l'ensemble des municipalités de la province de Québec;
15. L'avis public d'élection de la municipalité de la Trinité-des-Monts (« Municipalité ») pour le scrutin du 7 novembre 2021 est publié par la présidente d'élection dans le journal local, tel qu'il appert du *L'écho Municipal* ;
16. Le ou vers le 30 septembre 2021, la *Défenderesse* reçoit la documentation pertinente de la présidente d'élection, tel qu'il appert du document intitulé « Poser sa candidature aux élections municipales »⁸, **pièce P-2** ;
17. Le 1^{er} octobre 2021, la *Défenderesse* dépose sa candidature pour le poste de conseillère au siège n°4, tel qu'il appert de la déclaration de candidature de la *Défenderesse*, **pièce P-3**;
18. La *Défenderesse* fournit au soutien de sa candidature une copie de sa carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel qu'il appert de la copie de cette carte, **pièce P-4**;
19. Lors du dépôt de sa candidature, la présidente d'élection a assermenté la *Défenderesse*. Sous serment, la *Défenderesse* confirme qu'elle remplit les conditions d'éligibilité de l'article 61 de la LERM, tel qu'il appert de la proclamation d'élection de la personne candidate, **pièce P-5**;

4. Cet article a été modifié par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021.

5. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49, LQ 2021, c. 31

6. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

7. LQ 2021, c. 31.

8. Ce document est fourni aux aspirants candidats avec le formulaire de déclaration de candidature.

20. Dans sa déclaration de candidature datée du 1^{er} octobre 2021, la Défenderesse indique qu'elle réside au 8, rue Centrale Sud à La Trinité-des-Monts;
21. Le 30 juin 2021, la *Défenderesse* procède à l'achat d'une propriété sise au 8, rue Centrale Sud à La Trinité-des-Monts, tel qu'il appert de l'acte de vente notarié en minutes daté du 30 juin 2021, **pièce P-6**;
22. Ainsi, au moment de poser sa candidature, la *Défenderesse* ne remplissait pas les conditions d'éligibilité prévues à l'article 61 LERM, car elle ne résidait pas de manière continue dans la municipalité depuis le 1^{er} septembre 2020;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

- **ACCUEILLIR** la présente Action en déclaration d'inhabilité;
- **DÉCLARER** la *Défenderesse*, madame Maryse Pilon, inhabile à exercer la fonction de membre d'un conseil municipal de la municipalité de La Trinité-des-Monts pour la durée de son mandat;
- **DÉCLARER** la *Défenderesse*, inhabile à se présenter à toute élection municipale sur le territoire de la Province de Québec, jusqu'aux prochaines élections générales prévues en novembre 2024;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** sans les frais de justice.

Québec, le 12 mai 2022

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
M^e Alexandra Robitaille | Avocate
M^e Nadia Lavoie | Avocate
Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 691-2014, option 4
Télécopie : 418 691-2099
alexandra.robaille@cmq.gouv.qc.ca
nadia.lavoie@cmq.gouv.qc.ca